



## Décision n° DEC172856DRH

### Le Président du Centre National de la Recherche Scientifique

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS,
- Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques,
- Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat,
- Vu** le décret n° 84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS,
- Vu** le décret du 27 février 2014 portant nomination de Monsieur Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS,
- Vu** la décision du 5 juillet 2017 portant suspension des fonctions de M. X,
- Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des chargés de recherche, réunie le 9 octobre 2017 en formation disciplinaire,

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » ;

Considérant que le comportement de M. X, chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe, lauréat d'un projet ERC, affecté au sein du [...] placée sous la tutelle conjointe du CNRS, du [...] et de l'université [...], a été signalé au service des ressources humaines de la Délégation [...] du CNRS ;

Considérant que compte tenu de la gravité des faits en cause, M. X a été suspendu de ses fonctions à compter du 7 juillet 2017 ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs témoignages recueillis et entretiens menés par la délégation [...] du CNRS avec des personnes ayant travaillé avec M. X qu'il a adopté un comportement déplacé à l'égard de certains personnels du laboratoire et notamment des personnels féminins assurant des fonctions de doctorantes ; qu'il a tenu à plusieurs reprises des propos grivois et à connotation sexuelle dont notamment des blagues à caractère sexuel, des commentaires sur les attributs physiques et des remarques sexistes, dans le cadre du service ou lors de soirées avec les personnes de son unité ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 9 octobre 2017 sur la situation de M. X que ce dernier a eu, à l'égard de certains membres de son équipe, un comportement dénigrant, oppressant et déstabilisant, lui permettant d'exercer une emprise sur eux ;

Considérant qu'il ressort des plusieurs témoignages que M. X consommait des drogues dures, y compris sur le lieu du travail, et a incité certains de ses collègues et notamment des personnes dont il assurait l'encadrement d'en faire consommation ;

Considérant que si certains des agissements de M. X ont eu lieu en dehors des heures du service et notamment à l'occasion des soirées organisées après le travail, ils ont été commis à l'égard de ses collègues et notamment des personnes en situation de subordination ;

Considérant que ces agissements ont affecté certaines personnes exerçant leurs fonctions au sein du [...], notamment des doctorants dont M. X était le directeur de thèse ; qu'en particulier, un certificat établi par le médecin de prévention et transmis aux services de la délégation le 4 juillet 2017 par l'une des doctorantes dont M. X assurait l'encadrement, atteste d'une dégradation de sa santé sur le plan physique et psychique et du besoin de mettre un terme à toute collaboration avec son encadrant actuel ;

Considérant que si M. X a produit des témoignages de certains de ses collègues en sa faveur faisant notamment état d'un excellent professionnalisme, les faits qui lui sont reprochés sont suffisamment établis par plusieurs témoignages concordants de personnes ayant travaillé avec lui, dont certaines ont été entendues par le conseil de discipline ; qu'en outre, l'ensemble de ces faits ont été reconnus comme établis par la commission administrative paritaire réunie en formation disciplinaire sur la situation de M. X le 9 octobre 2017 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X a manqué aux obligations de dignité, de correction et de moralité qui s'imposent à tout fonctionnaire ;

Considérant que les fautes commises par M. X sont incompatibles avec les responsabilités qu'il exerce en qualité d'encadrant de plusieurs stagiaires, doctorants et post-doctorants affectés au [...];

Considérant que ces fautes ont gravement altéré le fonctionnement du service et portent atteinte à l'image du CNRS ;

Considérant que le CNRS ne saurait tolérer des agissements d'une telle nature ;

Considérant que le comportement gravement fautif de M. X est de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une révocation, sanction du 4<sup>ème</sup> groupe, est infligée à M. X (n° agent : [...]), chargé de recherche de 2<sup>ème</sup> classe du CNRS.

**Article 2 :** La révocation prend effet à compter de la notification de la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS de manière anonymisée.

Fait à Paris, le 19/10/2017

Alain FUCHS